

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7568
27 octobre 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ETATS-UNIS ET ROYAUME-UNI : PROJET DE RESOLUTION COMMUN

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre contenue dans le document S/7540,

Ayant entendu les déclarations des représentants d'Israël et de la Syrie et pris en considération les rapports du Secrétaire général contenus dans les documents S/7553 du 17 octobre et S/7561/Rev.1 du 23 octobre,

Reconnaissant qu'il est impératif que les gouvernements intéressés se conforment strictement aux obligations que leur font la Charte et les dispositions des conventions d'armistice général,

Notant que l'Organisation El Fatah ou El Asifah est responsable d'une longue série d'incursions destructrices en Israël,

Préoccupé par le fait que la paix et la sécurité sont mises en danger dans la région,

1. Déplore les incidents auxquels a été consacré le présent débat, ainsi que les morts et blessés qu'ils ont faits;
2. Rappelle au Gouvernement syrien qu'il doit s'acquitter de ses obligations en prenant toutes mesures pour empêcher que le territoire syrien ne serve de base d'opérations pour des actes qui constituent une violation de la Convention d'armistice;
3. Demande le respect strict de l'article III, paragraphe 3, de la Convention d'armistice général syro-israélienne, qui dispose qu'aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera dirigé du territoire de l'une des parties contre d'autres parties;
4. Invite les Gouvernements syrien et israélien, eu égard aux déclarations qu'ils ont faites au Conseil, à coopérer pleinement avec les rouages des Nations Unies, y compris la Commission mixte d'armistice syro-israélienne instituée en vertu de l'article VII de la Convention d'armistice général, pour assurer

l'application effective de cette Convention, de manière à prévenir les incidents, et, à cette même fin, à faciliter au personnel de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve sa tâche d'observation et de contrôle de part et d'autre de la ligne de démarcation d'armistice;

5. Se propose de poursuivre aussitôt que possible, dans l'intérêt d'une paix durable dans le Moyen-Orient, l'examen des mesures qui pourraient être prises touchant la question plus générale des relations israélo-arabes;

6. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de prendre les mesures qui pourront être nécessaires pour assurer que la Commission mixte d'armistice et l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve puissent s'acquitter efficacement des fonctions qui leur sont assignées.

